

POLE AMENAGEMENT DURABLE**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : 2025-ATO-469-L2604

A R R E T E**Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Réglementation de la circulation de la route départementale 11 pour les travaux exécutés entre le PR 27+300 et le PR 33+040, hors agglomération, sur le territoire des communes de Loury et Neuville-aux-Bois**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de l'entreprise OT ENGINEERING, 10 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Déploiement fibre optique sur la route départementale 11, sur le territoire des communes de Loury et Neuville-aux-Bois hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation,

Arrête**Article 1 :**

Du 12/01/2026 au 27/02/2026 et pour une durée approximative des travaux de 30 jours, la circulation sur la route départementale 11, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise OT ENGINEERING chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les Mairies de Loury et Neuville-aux-Bois

Article 8 :

Application :

- Commune de Loury
- Commune de Neuville-aux-Bois
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- OT ENGINEERING

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 17 décembre 2025

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation
Le Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans